

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 mai 2014

DCM N° 14-05-22-13

Objet : Subventions vélo 2014.

Rapporteur: M. CAMBIANICA

Dans le cadre du développement de sa politique en faveur des modes de déplacements doux, et notamment du ***Plan Vélo***, la Ville de Metz souhaite poursuivre sa contribution aux opérations et actions œuvrant à la valorisation et à la sécurisation des déplacements à vélo.

Après son lancement en 2013, ***l'Ecole du Vélo*** est reconduite en 2014 auprès des écoles élémentaires, et élargie aux écoles maternelles. Cette action, proposée par l'association **Mob d'Emploi**, vise à offrir aux enseignants la possibilité d'utiliser un parc de vélos (ainsi que des casques et du matériel pédagogique) et leur met à disposition un animateur pour initier les élèves messins à évoluer avec aisance dans différents milieux. Elle est menée en partenariat avec l'Education Nationale, l'association et la MAIF. Un premier bilan à fin avril permet d'estimer à plus de 1000 les scolaires touchés par cette action au premier semestre 2014.

De son côté, l'association **Metz à Vélo**, partenaire de la Ville depuis de nombreuses années pour des actions de promotion de l'usage du vélo, propose de développer de nouvelles actions pour la promotion du vélo, notamment l'Ecole du Vélo pour les Adultes, d'animer la ***Fête du Vélo*** 2014, qui a lieu début juin, et de participer à la semaine du Développement Durable, ainsi qu'à la semaine de la Mobilité.

Enfin, la gendarmerie de Lorraine a créé une brigade fluviale en 2012. Ayant compétence sur l'ensemble des voies navigables et des berges, elle souhaite assurer une présence sur la véloroute Charles le Téméraire. Soucieuse d'assurer la sécurité des usagers tout autant que d'être éco-mobile, la gendarmerie a sollicité la Ville de Metz pour la mise à disposition de 3 VTT.

Ces propositions répondent aux attentes de la Ville de Metz pour le développement d'une mobilité durable.

Il est donc proposé d'attribuer 45 000€ à l'association Mob d'Emploi, 16 000€ à l'association Metz à Vélo et de mettre 3 VTT à disposition de la gendarmerie de Lorraine.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2010 portant approbation du **Plan Vélo**,

VU la délibération en date du 19 décembre 2013 portant approbation du budget primitif 2014,

VU les actions que mène l'association **Mob d'Emploi** au regard de l'usage du vélo à Metz,

VU les actions que mène l'association **Metz à Vélo** pour encourager l'usage du vélo depuis de nombreuses années,

VU la demande de mise à disposition de trois VTT au profit de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, formulée par courrier en date du 21 octobre 2013 par la Région de gendarmerie de Lorraine,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à développer la pratique des modes de déplacements doux et la nécessité de former les jeunes utilisateurs à la pratique du vélo en ville,

CONSIDERANT l'intérêt d'assurer la sécurité des usagers par une présence de la brigade fluviale de Metz sur la véloroute Charles le Téméraire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de :
 - 45 000 € à l'association Mob d'Emploi,
 - 16 000 € à l'association Metz à Vélo,pour leurs actions menées en 2014 pour la promotion de l'usage du vélo à Metz,
- **DE METTRE** à la disposition de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, trois VTT afin d'assurer la sécurité par une présence dissuasive sur la véloroute Charles le Téméraire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces annexes à cette délibération et notamment :
 - la Convention partenariale entre l'Education Nationale, l'association Mob d'Emploi, la MAIF et la Ville de Metz,
 - la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Mob d'Emploi,

- la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Metz à Vélo,
 - la convention de mise à disposition de vélos à la gendarmerie de Lorraine, ainsi que les avenants éventuels à ces conventions.
 - **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur le budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
Le Conseiller Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Cellule de Gestion Mobilité et Espace Public
Commissions : Commission Développement Durable
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 49 Absents : 6 Dont excusés : 4

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION PARTENARIALE

ENTRE :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, représentée par Monsieur Jean-René LOUVET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou la personne le représentant,

d'une part, ci-dessous désignée par les termes « L'Education Nationale »,

ET

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS ou son représentant, dûment, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **22/05/2014**,

d'autre part, ci-dessous désignée par le terme « La Ville »

ET

L'association MOB D'EMPLOI dûment habilitée à l'effet des présentes par son Président Monsieur Jean-Marc PANASIUK, ci-après désignée par les termes « Mob d'Emploi »

ET

L'association Prévention MAIF dûment habilitée à l'effet des présentes par sa Présidente Madame Gilda ISABEY, ci-après désignée par les termes « P. MAIF »

Il a été convenu, d'un commun accord, l'élaboration de la mise en œuvre de l'opération "**Ecole du vélo**" dont les modalités sont définies comme suit :

1. Cette opération qui s'inscrit dans le Plan vélo de la ville de Metz, vise à offrir aux enseignants la possibilité d'utiliser un parc de vélos ainsi que les accessoires de sécurité et le matériel pédagogique pour initier les élèves de cycle 1, cycle 2 & cycle 3 à évoluer avec aisance dans différents milieux.

Cette dotation permet de mener l'activité avec une classe complète et son encadrement.

Le périmètre de l'action concerne les Inspections de l'Education Nationale (I.E.N.) de :

- . METZ-EST,**
- . METZ-NORD,**
- . METZ-SUD,**
- . METZ ST VINCENT.**

La Ville de Metz soutient cette action au travers d'une subvention versée à Mob d'Emploi.

2. Les maîtres inscrivent cette action dans le projet de l'école et la programmation annuelle de la classe.

3. Les vélos et les accessoires sont mis à disposition des classes dans le cadre d'une planification annuelle assurée par les IEN des circonscriptions de METZ désignées ci-dessus.

L'ordre de priorité est le suivant :

- Les classes des écoles inscrites dans le cadre de cette convention,
- Les associations sportives USEP des écoles des circonscriptions de METZ dans le cadre de manifestations ou de sorties hors temps scolaire.

4. L'association Mob d'Emploi contribue à l'opération d'apprentissage du vélo par l'intervention d'un éducateur qui viendra en soutien des enseignants dans cette action en fonction des besoins exprimés par ceux-ci et sous leur responsabilité.

Elle assure par ailleurs l'entretien, la maintenance et les transports des vélos entre les différentes écoles concernées par le dispositif. Pendant les vacances scolaires d'été, les vélos pourront être utilisés par l'Association dans le cadre du dispositif général de location de vélos à Metz.

Pendant les périodes d'utilisation par l'Education Nationale, les vélos seront sous la responsabilité de cette dernière, tant en termes de gardiennage que d'usage.

Pendant la période de non utilisation par l'Education Nationale, les vélos seront sous la responsabilité de Mob d'Emploi.

En termes d'assurances, les contrats d'établissement couvrent les responsabilités pour les conséquences, notamment financières, des accidents, vols ou dégradations, pouvant survenir pendant les périodes d'utilisation sous la surveillance des enseignants ou du personnel de l'Education Nationale.

5. L'association P. MAIF assure la mise à disposition de moyens matériels (3 bicyclettes et du matériel pour réaliser un parcours de motricité) permettant une animation sur le thème de la motricité en vélo. Elle participe à la mise en place d'une ou deux journées de formation destinée aux enseignants de la ville impliqués dans les actions touchant au domaine de la sécurité routière en général.

6. L'**IEN** des classes concernées donne un avis sur les projets présentés et c'est **le Directeur Académique** qui agrée les intervenants.

7. Annuellement les actions sont évaluées par le Conseiller Pédagogique de la Circonscription qui transmet les informations au **Conseiller Technique de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale** qui assure l'information des différents partenaires.

8. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

9. La présente convention prend effet à **compter du 1^{er} juin 2014**.

10. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014 et pourra être prolongée exceptionnellement jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention suivante, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

Fait à METZ, le
(en 4 exemplaires originaux)

Pour la DSSEN de la Moselle,
Le Directeur Académique

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :

Jean René LOUVET

Dominique GROS

Pour MOB D'EMPLOI
Le Président

Pour P. MAIF
La Présidente

Jean-Marc PANASIUK

Gilda ISABEY

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION MOB D'EMPLOI
POUR L'OPÉRATION ECOLE DU VELO
ANNÉE 2014**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par la délibération en date du 22 mai 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

L'association MOB D'EMPLOI, représentée par son président Monsieur Jean-Marc PANASIUK, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée indifféremment par les termes « Mob d'Emploi » ou « l'Association », dont le siège social est situé 1 avenue Leclerc de Hauteclocque 57000 METZ

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Mob d'emploi est une association, dont la mission fondatrice est l'aide à l'insertion de personnes en grande difficulté (RMI, personnes de plus de 50 ans chômeurs de longue durée...). Elle a commencé son activité par une activité de location et de réparation de mobylettes.

Après avoir menée durant une douzaine d'années une opération de location de vélos à Metz, compétence transférée aux TAMM (Transports de l'Agglomération de Metz-Métropole) en 2013, l'association, en partenariat avec l'Education Nationale, la MAIF et la Ville anime l'opération « Ecole du vélo ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à Mob d'Emploi pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par Mob d'Emploi auront pour objectif :

- En collaboration avec l'Éducation Nationale et la Ville de Metz, d'animer les actions d'apprentissage à travers l'opération « École du Vélo », avec le recrutement et la formation d'un animateur.

L'association devra entretenir les 44 vélos enfants destinés à l'Ecole du vélo.

ARTICLE 3 - MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier de la subvention de la Ville, Mob d'Emploi se doit de présenter des actions conformes aux objectifs définis à l'article 2 ci-dessus.

Dans le cadre de l'action d'apprentissage du vélo, l'éducateur recruté par l'association participe aux actions d'animation. Il devra accorder au moins 80% de son temps à cette mission. L'animateur interviendra dans les écoles sous la responsabilité de l'enseignant avec un programme pédagogique et pourra encadrer les sessions sur la piste du Bon Pasteur. En accord avec le service technique compétent, l'éducateur pourra proposer de nouvelles activités s'inscrivant dans cette mission d'apprentissage.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à Mob d'Emploi, au titre de l'année 2014, pour contribuer à couvrir le coût généré par l'exercice de cette mission.

Une subvention de 45 000 euros, pour couvrir le coût:

- De l'emploi d'un éducateur pour l'apprentissage du vélo auprès des enfants, eu égard au temps passé à cette mission (au moins 80%).

Le montant de la subvention a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par Mob d'Emploi en accompagnement de sa demande de subvention.

Après signature de la présente convention, la Ville adressera à Mob d'Emploi une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée pour son action et portant rappel des conditions d'utilisation de celle-ci.

Le versement de la subvention de 45 000 euros interviendra à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

En application de l'article 4 ci-dessus, il est demandé à l'association de produire pour le 30 septembre au plus tard de l'exercice en cours un bilan provisoire de son action auprès des écoles primaires.

Ce rapport a pour objet de permettre un suivi du nombre d'enfants bénéficiant de cette subvention et de prévoir des réajustements pour l'année N+1.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la Ville et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité comprenant notamment un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Mob d'Emploi devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE VELOS PAR LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz met, gratuitement, à disposition 44 vélos pour enfants pour l'Ecole du Vélo.

L'ensemble de ces vélos sont propriété de la Ville de Metz et entretenus par l'Association en parfait état de fonctionnement.

Ces vélos seront entretenus selon les modalités qui suivent et seront déplacés par l'Association entre les écoles participantes.

L'ensemble des vélos évoqués ci-dessus demeureront pendant toute la durée de la mise à disposition propriété de la Ville de Metz qui pourra à tout moment, et sans que l'association puisse revendiquer un droit quelconque à indemnité les reprendre pour les utiliser et en disposer comme bon lui semble.

L'Association transmettra à la ville les factures pour tout frais d'entretien et de maintenance du parc de vélos mis à disposition pour cette action.

Un carnet d'entretien est tenu par vélo mis à disposition. Celui-ci reprendra les interventions effectuées par l'Association tant en termes de maintenance que de réparation. Une copie de ce carnet est produite à l'appui du rapport d'activité prévu à l'article 5 ci-dessus.

La mise à disposition des vélos pour l'école du vélo est effectuée pour l'ensemble de l'année 2014.

Elle pourra utilement être poursuivie en début d'exercice suivant en cas de reconduction du dispositif le temps nécessaire pour conclure la convention d'objectifs et de moyens correspondante.

La non reconduction du dispositif induit un retour immédiat des vélos à la Ville de Metz dès la première demande formulée par cette dernière et ce par tout moyen.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les vélos seront assurés contre le vol par l'association et contre tout événement pouvant affecter ou provenant du matériel (dégâts matériels, corporels et immatériels consécutifs à l'utilisation des vélos mis à disposition) ainsi qu'en

Responsabilité Civile professionnelle.

Notamment, les incidents pouvant survenir des utilisateurs seront réglés par l'association dans le cadre des conditions générales en cours de validité souscrites avec ces derniers.

L'Association remettra dès la notification de la présente convention l'attestation d'assurance pour l'année 2014 établie par la Compagnie d'Assurance ou l'Agent Générale et confirmant les garanties et leur montant sans aucune réserve quant au paiement de la cotisation.

En cas de reconduction du dispositif sur le début de l'exercice suivant, l'Association produira une attestation pour l'exercice concerné.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Mob d'Emploi devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

Mob d'Emploi devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement.

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de Mob d'Emploi.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée et pourra être prolongée exceptionnellement jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention consacrée à l'année 2015, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de Mob d'Emploi la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention en respectant un préavis de 3 mois et ce, sans indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour Mob d'Emploi,
Le Président :

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :
Ou son représentant

Jean-Marc PANASIUK

Dominique GROS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ À VÉLO
POUR LA FÊTE DU VELO 2014**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par la délibération en date du 22 mai 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

L'association METZ À VÉLO, représentée par son président Monsieur Hervé RIBON, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée indifféremment par les termes « Metz à Vélo » ou « l'Association », dont le siège social est situé 2 Sente à My, 57000 METZ

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Metz à Vélo, depuis de nombreuses années mène une action de promotion du vélo sur Metz et son agglomération. L'Association est actrice dans la mise en œuvre d'une politique intégrant pleinement le vélo mais aussi auprès des habitants pour leur faire découvrir l'usage du vélo.

Pour renforcer son action, l'Association souhaite organiser la fête du vélo 2014 et sollicite la Ville de Metz pour une subvention servant à la mise en œuvre de cet événement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à Metz à Vélo pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - MISSIONS

Les missions de l'association ont pour objectifs de promouvoir le vélo, via l'organisation notamment d'animations, dont la fête du vélo. Pour bénéficier des subventions de la Ville, Metz à Vélo se doit de présenter des actions conformes à ces missions.

ARTICLE 3 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à Metz à Vélo, au titre de l'année 2014, pour contribuer à couvrir le coût généré par l'exercice de ses missions.

Une subvention de 16.000 euros est ainsi allouée à Metz à Vélo, au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'association en accompagnement de sa demande de subvention.

Après signature de la présente convention, la Ville adressera à Metz à Vélo une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée pour ses actions et portant rappel des conditions d'utilisation de celle-ci.

Le versement de la subvention de 16 000 euros interviendra à la signature de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la Ville et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité comprenant notamment un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Metz à Vélo devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Metz à Vélo devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information concernant les missions subventionnées.

Metz à Vélo devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement.

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de Metz à Vélo.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée et pourra être prolongée exceptionnellement jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention suivante, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait de Metz à Vélo, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention en respectant un préavis de 3 mois et ce, sans indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour Metz à Vélo,
Le Président :

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :
Ou son représentant

Hervé RIBON

Dominique GROS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VELOS ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA GENDARMERIE DE LORRAINE

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par la délibération en date du 22 mai 2014 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

La Gendarmerie de Lorraine, représentée par le général de corps d'Armée Jean-Régis VÉCHAMBRE, commandant la région de gendarmerie de Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est à Metz (57), ci-après désigné l'utilisateur

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis sa création en août 2012, la brigade fluviale de la gendarmerie de Metz est compétente sur l'ensemble des voies navigables de Lorraine et notamment sur la Moselle canalisée.

Son activité est également consacrée à la surveillance des écarts et des berges et au contrôle des usagers empruntant les chemins de halage dont la véloroute Charles le Téméraire, voie verte réservée aux piétons et aux cyclistes.

Faute d'être dotée de moyens adaptés à la surveillance des berges de la Moselle et de la véloroute, la gendarmerie de Lorraine sollicite la Ville de Metz afin que celle-ci mette à la disposition de sa brigade fluviale trois VTT, permettant ainsi à ses militaires d'assurer une présence dissuasive et de rechercher les infractions susceptibles d'être commises sur les berges et plus particulièrement sur la véloroute.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de trois vélos tout terrain à la brigade fluviale de la gendarmerie de Lorraine.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE VELOS

La Ville est propriétaire des trois VTT. A ce titre, ils sont insaisissables par un tiers et l'utilisateur n'a pas le droit de les céder ou de les sous-louer.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des VTT s'inscrit obligatoirement dans le cadre de la prévention et de la surveillance des incivilités sur la Véloroute. Ils seront réservés aux seuls militaires de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz.

Les opérations élémentaires d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement sont effectuées conformément aux directives du constructeur et à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter du jour de livraison des dits VTT mis à disposition.

Elle est établie pour une durée de 1 an et reconductible tacitement 5 fois.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

L'utilisateur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques en garantie dommage (vol, vandalisme, ...), liés à l'utilisation du matériel.

L'utilisateur assume l'entièvre responsabilité du matériel dès sa prise en charge, en qualité de dépositaire.

Il est responsable de tous dégâts causés aux VTT quelle que soit la cause ou la nature.

ARTICLE 5 – RESTITUTION

Les VTT seront restitués à la Ville à l'expiration de la convention. Les VTT seront rendus en état de bon usage.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention en

respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour La Gendarmerie de Lorraine,
Le général de Corps d'Armée:

Jean-Régis VÉCHAMBRE

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :
Ou son représentant

Dominique GROS